



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/329 DE LA COMMISSION

du 13 février 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne l'ajout de la République de Moldavie et du Monténégro à la liste des pays figurant dans les engagements de caution aux fins du transit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1, point b), et son article 100, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ⁽²⁾ (ci-après la «commission mixte UE-PTC») a invité, par décisions n° 3/2025 ⁽³⁾ et n° 1/2025 ⁽⁴⁾, respectivement, la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer à ladite convention ⁽⁵⁾.
- (2) À la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, il est nécessaire d'aligner les annexes 32-01, 32-02 et 32-03 ainsi que la partie II, chapitres VI et VII, de l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁶⁾ sur la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun afin de tenir compte de l'adhésion de la

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>.

⁽²⁾ Convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1987/415/oj>).

⁽³⁾ Décision (UE) 2025/1948 du Conseil du 18 septembre 2025 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption de décisions invitant la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption de décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention (JO L, 2025/1948, 24.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1948/oj>).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2025/1948 du Conseil du 18 septembre 2025 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption de décisions invitant la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption de décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention (JO L, 2025/1948, 24.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1948/oj>).

⁽⁵⁾ Décision 87/415/CEE du Conseil du 15 juin 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1987/415/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

République de Moldavie et du Monténégro à ladite convention, conformément aux décisions n° 4/2025 ⁽⁷⁾ et n° 2/2025 ⁽⁸⁾ de la commission mixte UE-PTC. Cependant, afin d'épuiser le stock existant des formulaires d'engagement de la caution, les modèles de formulaire établis aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03, qui sont valables la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, devraient continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires au point 1 desdites annexes et de la mention du nom et de l'adresse du domicile élu du mandataire en République de Moldavie ou au Monténégro, selon le cas, au point 4 desdites annexes.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en conséquence.
- (4) Étant donné que la République de Moldavie et le Monténégro ont adhéré à la convention relative à un régime de transit commun et à la convention sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises ⁽⁹⁾ le 1^{er} novembre 2025, il convient que le présent règlement d'exécution s'applique à partir de cette date.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe 32-01, partie I, point 1, les termes «la République de Moldavie, le Monténégro» sont insérés avant le terme «la République de Macédoine du Nord».
- 2) À l'annexe 32-02, partie I, point 1, les termes «la République de Moldavie, le Monténégro» sont insérés avant le terme «la République de Macédoine du Nord».
- 3) À l'annexe 32-03, partie I, point 1, les termes «la République de Moldavie, le Monténégro» sont insérés avant le terme «la République de Macédoine du Nord».
- 4) L'annexe 72-04, partie II, est modifiée comme suit:
 - a) au chapitre VI, TC 31 Certificat de garantie globale, recto, point 7, les termes «Moldavie — Monténégro —» sont insérés avant le terme «Macédoine du Nord»;
 - b) au chapitre VII, TC 33 Certificat de dispense de garantie, recto, point 6, les termes «— Moldavie — Monténégro —» sont insérés avant le terme «Macédoine du Nord».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2025.

⁽⁷⁾ Décision n° 4/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun du 19 septembre 2025 en ce qui concerne les amendements à l'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la République de Moldavie (JO L, 2025/2255, 7.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2255/oj>).

⁽⁸⁾ Décision n° 2/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun du 19 septembre 2025 en ce qui concerne les amendements aux appendices III et III bis de la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion du Monténégro (JO L, 2025/2201, 29.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2201/oj>).

⁽⁹⁾ Convention entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (JO L 134 du 22.5.1987, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1987/267/oj>).

Les formulaires établis sur la base des modèles figurant à l'annexe 32-01, à l'annexe 32-02, à l'annexe 32-03 ainsi que dans la partie II, chapitres VI et VII, de l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, dans la version applicable le 7 mars 2026, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et de la mention de l'adresse du domicile élu et du nom du mandataire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN